République du Sénégal Un Peuple - Un But - Une Foi

### MINISTERE DE L'ECONOMIE DU PLAN ET DE LA COOPERATION



## REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE LA STATISTIQUE ET DE L'ANALYSE ECONOMIQUE PIERRE NDIAYE (ENSAE)

Le Conseil de Surveillance de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD),

Vu le décret n° 2005-436 du 23 mai 2005, relatif à l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie;

Vu le décret n° 2011-1059 du 29 juillet 2011, portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole nationale de la Statistique et de l'Analyse économique (ENSAE);

Vu le décret n° 2020-2403 du 30 décembre 2020, portant dénomination de l'Ecole nationale de la Statistique et de l'Analyse économique (ENSAE) ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ANSD

ADOPTE, EN SA SOIXANTE-SIXIEME SESSION DU 14 JANVIER 2021:

### TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article Premier</u>: Le présent règlement intérieur de l'Ecole nationale de la Statistique et de l'Analyse économique (ENSAE), ci-après désignée par l'Ecole, traite de l'organisation et de la sanction de la scolarité, des modalités de désignation des représentants des élèves et des sanctions disciplinaires. Il s'applique à tous les élèves de l'ENSAE.

### TITRE II: ORGANISATION ET SANCTION DES ETUDES

### CHAPITRE I: ORGANISATION DE L'ANNEE SCOLAIRE

Article 2: Le Directeur de l'Ecole établit chaque année, le calendrier de l'année scolaire pour chacune des unités de formation initiale, après consultation du Conseil des professeurs.

L'année scolaire comprend deux semestres. Elle commence au plus tôt le 1<sup>er</sup> septembre d'une année civile et se termine au plus tard le 31 juillet de l'année civile suivante, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 3: La Direction de l'Ecole établit les emplois du temps et peut y apporter toutes les modifications qu'elle juge nécessaires.

Article 4: Les informations destinées aux élèves sont portées à leur connaissance par voie d'affichage sur des panneaux réservés à cet effet ou par tout autre moyen approprié. Les élèves sont tenus d'en prendre connaissance. Ils ne peuvent en aucun cas tirer prétexte de leur ignorance à cet égard.

### CHAPITRE II: ASSIDUITE

Article 5: Les élèves sont tenus de suivre avec assiduité tous les enseignements théoriques et pratiques dispensés par l'Ecole et de participer régulièrement à toutes les activités liées à leur formation. A cet effet, la Direction de l'Ecole mettra en place un dispositif approprié pour contrôler la présence des élèves.

### Article 6:

Constituent des motifs valables d'absence les événements suivants :

- maladie de l'élève ;
- décès du conjoint, du père, de la mère, d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur de
- mariage de l'élève ;
- naissance d'un enfant de l'élève.

L'administration de l'Ecole doit être tenue informée par écrit au plus tard 24 heures après la survenue de l'évènement. Les justificatifs de ces absences doivent être fournis dès la reprise au responsable pédagogique de l'unité de formation concernée. A défaut, ces absences sont considérées comme non justifiées.

L'absence pour décès du conjoint, du père, de la mère, d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur de l'élève ou pour la naissance d'un enfant de l'élève ne peut excéder 72h, après la survenue de l'évènement.

Pour d'autres événements, l'administration de l'Ecole appréciera le motif de l'absence et accordera si nécessaire une autorisation d'absence, suite à une demande formulée par l'étudiant et déposée auprès de son responsable de filière dans un délai de 48 heures précédant l'évènement.

Article 7: Un nombre d'heures d'absences compris inclusivement entre huit et douze heures non justifiées aux cours dans un mois entraînent un avertissement. Plus de douze heures d'absences non justifiées dans un mois entraînent un blâme. L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Directeur de l'Ecole après avoir entendu les explications de l'intéressé et sont inscrits sur le bulletin de note de l'élève. En cas de récidive délibérée, l'exclusion définitive de l'Ecole peut être prononcée dans les conditions fixées aux articles 22 et 45 du présent règlement intérieur.

En sus de ses sanctions administratives, les pénalités suivantes sont appliquées à la fin de l'année sur la moyenne générale en fonction du nombre d'heures d'absences non justifiées :

- de 10 à 19 heures

: 0,025 point par heure d'absence;

- à partir de 20 heures : 0,05 point par heure d'absence.

Une correspondance du Directeur de l'Ecole sera envoyée à tout élève ayant entamé l'année scolaire et qui s'absente aux cours sans motif valable pendant deux semaines consécutives. En l'absence de réponse dans un délai de deux semaines, l'élève sera exclu définitivement de l'Ecole pour raison disciplinaire, conformément aux conditions de l'article 45 du présent règlement intérieur.

Tout élève ayant enregistré plus de 150 heures d'absence justifiées durant l'année académique se voit accorder un report de scolarité.

En cas de non justification, la pénalité sur les heures d'absences non justifiées est appliquée.

Article 8 : Les autorisations d'absence sont accordées aux élèves selon les modalités suivantes :

- si la durée de l'absence est inférieure ou égale à trois (3) jours, l'autorisation est donnée par le Directeur des études et des stages, après avis du Chef de l'unité de formation initiale dont relève l'élève ;
- si la durée de l'absence est supérieure à trois (3) jours, l'autorisation est donnée par le Directeur de l'Ecole après avis du Directeur des études et des stages, le Chef de l'unité de formation initiale concerné ayant été consulté.
- Si pendant son absence, l'élève est amené à quitter le territoire du Sénégal, l'autorisation d'absence est donnée par le Directeur de l'Ecole, après avis du Directeur des études et des stages, le Chef de l'unité de formation initiale concerné ayant été consulté. Cette disposition s'applique quelle que soit la durée de l'absence.

Article 9: Une absence justifiée à un examen entraîne l'attribution de la demi-moyenne des notes obtenues par les élèves qui ont passé l'examen. En cas de force majeure, il reviendra au Responsable de filière, après avis du Directeur de l'Ecole, d'apprécier l'opportunité d'un contrôle de rattrapage.

Une absence non justifiée à un examen entraîne l'attribution de la note zéro.

<u>Article 10</u>: Tout enseignant a le droit d'exclure de son cours un étudiant pour motif de retard ou de perturbation ou d'absence antérieure non justifiée audit cours. Tout étudiant exclu pour motif de retard ou d'absence ne peut réintégrer le même cours que sur présentation d'un billet d'entrée délivré par le Chef de l'unité de formation initiale dont il relève après consultation de l'enseignant.

## CHAPITRE III: REGIME DES STAGES, GROUPES DE TRAVAIL ET ENQUETES INTEGREES A LA SCOLARITE

<u>Article 11</u>: Les élèves doivent effectuer des stages dans le cadre de leur scolarité. Aucune dispense ne peut être accordée. La durée des stages est fixée par le Directeur de l'Ecole après avis du Comité d'enseignement, sur proposition du Conseil des Professeurs.

Tout stage validé par le maitre de stage donne lieu à une soutenance. En cas d'invalidation du stage l'administration de l'Ecole appréciera les motifs invoqués par le maitre de stage.

Tout stage non effectué ou non terminé à la date prévue pour des raisons justifiées est considéré comme non validé et est traité comme tel.

Dans le cas où les raisons sont non justifiées, l'élève peut être exclu de l'Ecole sur décision du Conseil des Professeurs qui statuera sur chaque cas.

Un stage non validé ne peut être repris plus d'une fois, sauf cas de force majeure (maladie, contrainte de déplacement, ...).

<u>Article 12</u>: La rédaction et la présentation des rapports de stage et mémoires de stage doivent respecter les formats définis par l'ENSAE. Le dépôt de ces rapports et mémoires doit respecter les délais fixés par le calendrier scolaire, sous peine de voir l'élève retardataire tenu de se réinscrire pour pouvoir soutenir son mémoire.

Les mémoires de stage donnent lieu à des soutenances devant un jury auxquelles peuvent assister les enseignants et les élèves de l'Ecole. Dans certains cas, pour des raisons de confidentialité, la soutenance peut se dérouler à huis clos.

Le mémoire de stage est validé, si à l'issue de la soutenance, l'élève obtient une note au moins égale à 12/20.

Tout mémoire de stage non validé doit être repris et soutenu dans un délai maximum de 12 mois. Ce délai sera précisé dans chaque cas par la Direction de l'Ecole. Un élève ne peut reprendre son mémoire de stage plus d'une fois.

<u>Article 13</u>: Les élèves Ingénieurs statisticiens économistes doivent effectuer des stages dont le nombre et la période sont définis selon la voie (voie A : élèves recrutés avec un Baccalauréat scientifique ; voie B : élèves recrutés avec une licence en mathématiques ou en économie).

- Les ISE admis suivant la voie A font un stage d'immersion au Semestre cinq (premier semestre de leur troisième année)
- Les ISE voie A et voie B font un stage de fin de formation au cours du dernier semestre de leur formation.

<u>Article 14</u>: Les élèves Ingénieurs des travaux statistiques doivent effectuer deux stages obligatoires au cours de leur scolarité.

Le premier stage a lieu entre la fin de la deuxième année et le début de la troisième année scolaire. Le rapport de stage de deuxième année est validé, si à l'issue de la soutenance, l'élève obtient une note au moins égale à 12/20. La note finale obtenue à l'issue de la soutenance du rapport de stage n'entre pas dans le calcul de la moyenne générale de la troisième année. Cependant, elle sera mentionnée sur le bulletin de l'élève.

Le deuxième stage a lieu au deuxième semestre de la quatrième année scolaire. Il donne lieu à la rédaction d'un mémoire de stage. La note finale obtenue à l'issue de la soutenance du mémoire de stage de quatrième année entre dans le calcul de la moyenne générale de la quatrième année lorsque le mémoire est validé.

<u>Article 15</u>: Les élèves Analystes statisticiens doivent effectuer un stage d'immersion durant les grandes vacances entre la deuxième et la troisième année et un stage de fin de formation durant le dernier semestre de la troisième année. Ce dernier stage donne lieu à la rédaction d'un rapport de stage. La note finale obtenue à l'issue de la soutenance du rapport de stage entre dans le calcul de la moyenne générale de la troisième année.

Le rapport de stage est validé si la note obtenue est supérieure ou égale à 12/20.

Tout rapport de stage non validé doit être repris et soutenu dans un délai maximum de 12 mois. Ce délai sera précisé dans chaque cas par la Direction de l'Ecole. Un rapport ne peut être repris plus d'une fois.

Article 16: Les élèves Techniciens supérieurs de la statistique doivent effectuer un stage obligatoire pendant le deuxième semestre de la deuxième année scolaire. Ce stage donne lieu à la rédaction d'un rapport de stage. La note finale obtenue à l'issue de la soutenance du rapport de stage entre dans le calcul de la moyenne générale de la deuxième année.

Le rapport de stage est validé si la note obtenue est supérieure ou égale à 12/20.

Tout rapport de stage non validé doit être repris et soutenu dans un délai maximum de 12 mois. Ce délai sera précisé dans chaque cas par la Direction de l'Ecole. Un rapport ne peut être repris plus d'une fois.

Article 17: Les élèves Ingénieurs statisticiens économistes doivent participer durant les grandes vacances qui précédent la dernière année de formation à un « Groupe de Travail (GT) » composé au maximum de deux personnes qui fait l'objet d'un mémoire de recherche noté sur 20. Le mémoire de recherche du GT est validé si la note obtenue est supérieure ou égale à 12/20. Dans ce cas, cette note entre dans le calcul de la moyenne générale de la dernière année formation. Tout mémoire de recherche du GT non validé doit être repris et soutenu devant un jury dans un délai maximum de 12 mois. Ce délai sera précisé dans chaque cas par la Direction de l'Ecole. Un mémoire de recherche du GT ne peut être repris plus d'une fois.

<u>Article 18</u>: Des enquêtes intégrées à la scolarité font partie des programmes des différentes unités de formation initiale.

Le régime de ces enquêtes (lieu, thème, conditions de réalisation et notation) est fixé par le Directeur de l'Ecole après consultation du Conseil des Professeurs.

### **CHAPITRE IV: SANCTION DES ETUDES**

<u>Article 19</u>: Dans les unités de formation initiale des Ingénieurs statisticiens économistes et Ingénieurs des travaux statistiques, les cours sont regroupés en unités d'enseignement. Des crédits sont affectés à chaque cours selon le volume horaire du cours et son importance dans la formation.

Le nombre total des crédits est de 180 pour l'Unité de formation initiale des Ingénieurs statisticiens économistes voie B, de 300 pour ceux de la voie A, de 240 pour l'Unité de formation initiale des Ingénieurs des travaux statistiques et de 180 pour l'Unité de formation initiale des Analystes statisticiens.

Dans l'Unité de formation initiale des Techniciens supérieurs de la statistique, à chaque cours est affecté un coefficient selon le volume horaire du cours et son importance dans la formation. Le nombre total des coefficients est de 200.

Les crédits et les coefficients affectés aux différents cours sont fixés par le Comité d'enseignement, sur proposition du Directeur de l'Ecole après consultation du Conseil des Professeurs.

<u>Article 20</u>: Selon la nature des activités d'enseignement, l'évaluation des connaissances des élèves peut se faire sous la forme d'examens écrits ou oraux, de soutenances de rapports ou de mémoires ou sous toute autre forme appropriée.

<u>Article 21</u>: Pour chaque matière, les modalités du contrôle des connaissances sont arrêtées par le Directeur de l'Ecole après avis des enseignants concernés.

Les évaluations sont faites selon un barème allant de zéro à vingt.

La Direction de l'Ecole veille au bon déroulement des examens et prend toute mesure nécessaire à cet effet.

Article 22: En fin de semestre et d'année académique, les résultats sont examinés par le Conseil des Professeurs. Le Conseil décide et proclame pour la fin de l'année académique, pour chaque élève, la sanction des études:

- l'admission en classe supérieure ou l'attribution d'un diplôme en fin de formation ;
- la session de rattrapage;
- le redoublement :
- l'exclusion.

<u>Article 23</u>: La moyenne générale obtenue à la fin de l'année académique par l'élève est égale à la moyenne des notes obtenues dans les différentes matières affectées de leurs crédits ou coefficients respectifs, sous réserve des dispositions prévues aux articles 07 et 09.

Article 24: Pour l'admission en classe supérieure, tout élève doit obtenir une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20 à la fin de l'année scolaire ou après la session de rattrapage qui est organisée pour les élèves ayant obtenu à la fin de l'année académique une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 et inférieure à 12/20.

La liste des matières pouvant faire l'objet de rattrapage est fixée par le Directeur de l'Ecole sur proposition du Conseil des Professeurs.

Les notes obtenues aux examens de rattrapage remplacent les anciennes notes, si elles leur sont supérieures. Sur le bulletin de notes figurera la mention « admis en classe supérieure après examens de rattrapage » ou « autorisé à redoubler après examens de rattrapage » ou « exclu après examens de rattrapage ».

La moyenne retenue pour la détermination de la moyenne de fin de formation est fixée à 12 si l'élève est admis à l'issue de la session de rattrapage.

L'absence non justifiée à l'ensemble des examens de la session de rattrapage entraîne l'exclusion de l'Ecole. Cette exclusion sera prononcée par le Conseil des Professeurs, sauf cas de force majeure dûment constaté et apprécié par le Conseil des Professeurs. Toute absence justifiée ou non à une épreuve de la session de rattrapage entraîne l'attribution de la note zéro (0).

Tout élève ayant à la fin de l'année académique une moyenne générale inférieure à 10/20 est exclu de l'Ecole par le Conseil des Professeur pour résultats insuffisants, sauf cas de force majeure dûment constaté et apprécié par le Conseil des Professeurs.

Article 25 : Pour l'obtention du diplôme à l'issue de l'année terminale, tout élève doit :

- avoir validé ses stages, ses mémoires et rapports de stage. Les élèves Ingénieurs statisticiens économistes (ISE) doivent, en outre, valider leur mémoire de recherche du groupe de travail (GT);
- avoir obtenu une moyenne au moins égale à 12/20 à la partie théorique (programme hors stage et groupe de travail);
- avoir obtenu une note au moins égale à 12/20 à la soutenance de son mémoire de stage de fin de formation :
- avoir obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20 à la fin de l'année scolaire ou éventuellement après la session de rattrapage. Dans ce dernier cas, sur le bulletin de notes figurera la mention « diplômé après examens de rattrapage ».
- être en règle avec l'administration de l'Ecole.

<u>Article 26</u>: Tout élève qui, à l'issue de la session de rattrapage, obtient une moyenne générale inférieure à 12/20 et supérieure à 10/20, peut être autorisé à redoubler. L'élève qui n'est pas autorisé à redoubler est exclu de l'Ecole pour résultats insuffisants. Cette exclusion est prononcée et proclamée par le Conseil des Professeurs.

Un seul redoublement est autorisé au cours de la scolarité.

En cas de redoublement:

- un mémoire de stage validé ne doit pas être repris ;
- s'il s'agit de l'année terminale, l'élève doit uniquement reprendre la (ou les) partie(s) où sa moyenne est inférieure à 12/20.

Article 27 : La moyenne obtenue à la fin de la formation est la moyenne arithmétique simple des moyennes annuelles des différentes classes de la filière concernée. La moyenne de 12 est retenue dans le calcul de la moyenne de fin de formation, lorsque l'élève est déclaré admis à l'issue des examens de rattrapage.

Le Major d'une promotion, pour une unité de formation initiale est l'élève de la promotion qui a obtenu la moyenne de fin de formation la plus élevée.

<u>Article 28</u>: Des mentions suivantes sont accordées par le Conseil des professeurs en fonction de la moyenne de fin de formation :

- Mention Assez Bien pour une moyenne de fin de formation supérieure à 12 et inférieure à 14 ;
- Mention Bien pour une moyenne de fin de formation supérieure ou égale à 14 et inférieure à 16 ;
- Mention très bien, pour une moyenne de fin de formation supérieure ou égale à 16.

Article 29: Toute unité d'enseignement dont la moyenne est supérieure ou égale à 10/20 est validée au sens « LMD ». Les unités d'enseignement validées sont mentionnées sur le bulletin de notes.

A l'issue de l'année scolaire, tout élève ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 a la possibilité de repasser les examens des unités d'enseignement non validées uniquement à la session de rattrapage de ladite année scolaire.

Sur le bulletin de notes de la session de rattrapage figurera la mention « unité d'enseignement validée après examens de rattrapage ».

<u>Article 30</u>: Les élèves admis aux concours de recrutement peuvent, à titre exceptionnel, bénéficier d'un report de scolarité d'une année pour raison de santé, de bourse ou de contraintes de déplacement.

Les élèves admis aux concours de recrutement qui n'ont pu présenter le diplôme exigé à la rentrée des classes pour des raisons liées à l'organisation ou au déroulement de l'année scolaire ou universitaire, de leur institution de provenance, peuvent bénéficier d'un report de scolarité d'une année.

Les reports de scolarité sont accordés par le Directeur de l'Ecole et ne sont pas renouvelables.

### TITRE III: MODALITES DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES ELEVES

### CHAPITRE I: ELECTION DES DELEGUES DE CLASSES

<u>Article 31</u>: Au début de l'année scolaire, il est procédé à l'élection d'un délégué de classe et d'un délégué suppléant dans chacune des unités de formations initiales et pour chacune des années d'études.

<u>Article 32</u>: Les délégués de classes assurent la liaison entre leurs camarades de classe et la Direction de l'Ecole. Ils sont les interlocuteurs de la Direction de l'Ecole pour tout ce qui concerne le déroulement de la scolarité.

Article 33: Les élections des délégués de classes ont lieu chaque année deux mois au plus tard après le début des cours. Ces élections sont organisées au scrutin secret.

Chaque liste de candidats doit comporter deux noms : un pour le poste de délégué et un pour le poste de délégué suppléant.

<u>Article 34</u>: Tous les élèves régulièrement inscrits dans une classe sont électeurs et éligibles pour l'élection du délégué et du délégué suppléant de cette classe.

Les élections comportent un (1) ou éventuellement deux (2) tours. Pour chaque élection, les candidats de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus si le nombre de votants est égal ou supérieur à 50% du nombre d'électeurs. Dans le cas contraire, un deuxième scrutin est organisé dans un délai d'un (1) mois. Pour cette nouvelle élection, d'autres candidatures sont recevables et les candidats de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus quel que soit le nombre de votants.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, si à l'issue d'une élection, les deux listes de candidats arrivées en tête ont obtenu le même nombre de voix, la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée sera retenue. Si les deux listes ne peuvent pas être départagées par l'âge, la Direction de l'Ecole procédera à un tirage au sort en présence des candidats ou de leurs représentants dûment mandatés.

Article 35: Si en cours d'année un délégué de classe est empêché de remplir son mandat, son suppléant le remplace pour le reste du mandat à courir. Est empêché de remplir son mandat tout délégué qui, au cours de l'année scolaire, est décédé, se trouve en arrêt maladie de longue durée, ou quitte définitivement l'Ecole par radiation ou démission ou révoqué par le Directeur de l'école pour raison de mauvaise conduite à l'intérieur de l'Ecole.

Si le Délégué et son suppléant sont tous les deux empêchés, une nouvelle élection est organisée.

<u>Article 36</u>: La date et le lieu de chaque élection, les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote sont fixés par le Directeur de l'Ecole et portés à la connaissance des élèves concernés quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

<u>Article 37</u>: Les listes de candidats doivent être déposées auprès du Secrétaire administratif de l'Ecole, lequel est tenu de les rendre publiques par voie d'affichage au moins une semaine avant la date prévue pour l'élection. Chaque candidat signe une déclaration de candidature qui constitue de sa part un engagement formel de se présenter aux élections.

Article 38: Les bulletins de vote sont établis, à partir des listes de candidats, par la Direction de l'Ecole.

Un bureau de vote est chargé de recueillir les suffrages et de procéder aux opérations de dépouillement. Il est présidé par le Directeur de l'Ecole ou son représentant. Il comprend :

- un secrétaire désigné par le Directeur ;
- les candidats à l'élection ou leurs représentants.

L'électeur qui ne peut se rendre au bureau de vote en raison, soit d'une maladie, soit d'une absence autorisée, peut exercer son droit de vote par mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en son nom. Le mandataire doit être lui-même électeur. Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

Aussitôt après la clôture du scrutin, le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin, proclame les résultats, établit un procès verbal constatant les opérations auxquelles il a procédé et en remet un exemplaire au Directeur de l'Ecole qui fait procéder à son archivage.

Article 39: Le mandat des délégués de classes et de leurs suppléants se termine après la proclamation des résultats des élections qui auront lieu au début de l'année scolaire suivante.

# CHAPITRE II: DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES ELEVES AU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT, AU COMITE D'ENSEIGNEMENT ET AU CONSEIL DE DISCIPLINE

<u>Article 40</u>: Trois (3) représentants des élèves siègent au Conseil de perfectionnement et trois (3) au Comité d'enseignement. Par ailleurs, deux (2) représentants des élèves siègent au Conseil de discipline.

<u>Article 41</u>: Dans chaque unité de formation initiale, les délégués de classes élus procèdent à la désignation du représentant des élèves de l'unité au Conseil de perfectionnement. A défaut de désignation par entente entre les délégués, la Direction de l'Ecole procèdera par tirage au sort en présence des délégués ou de leurs représentants dûment mandatés.

<u>Article 42</u>: Dans chaque unité de formation initiale, les délégués de classes élus procèdent à la désignation du représentant des élèves de l'unité au Comité d'enseignement. A défaut de désignation par entente entre les délégués, la Direction de l'Ecole procèdera par tirage au sort en présence des délégués ou de leurs représentants dûment mandatés.

<u>Article 43</u>: Les délégués de classes élus procèdent à la désignation, en leur sein, des deux (2) représentants des élèves au Conseil de discipline. A défaut de désignation par entente entre les délégués, la Direction de l'Ecole procèdera par tirage au sort en présence des délégués ou de leurs représentants dûment mandatés.

### TITRE IV : DISCIPLINE

<u>Article 44</u>: Les élèves sont tenus d'observer une discipline individuelle et collective dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Ecole. Ils ne doivent pas troubler la quiétude et le travail de leurs camarades et du personnel de l'Ecole.

Article 45: Les sanctions disciplinaires applicables aux élèves sont :

- i) l'avertissement;
- ii) le blâme:
- iii) l'exclusion temporaire d'une durée maximale d'une semaine ;
- iv) l'exclusion définitive.

L'avertissement et le blâme sont infligés par le Directeur de l'Ecole après avoir entendu les explications de l'intéressé.

L'exclusion temporaire est prononcée par le Directeur de l'Ecole, après avis du Conseil de discipline. Le Conseil de discipline doit entendre les explications de l'intéressé.

L'exclusion définitive, suite à une sanction disciplinaire, est prononcée par le Directeur Général de l'ANSD sur rapport du Directeur de l'Ecole et après avis du Conseil de discipline. Le Conseil de discipline doit entendre les explications de l'intéressé.

<u>Article 46</u>: En cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat constaté lors d'une évaluation (contrôle, rédaction de mémoire ou de rapport de stage, projets, etc.). L'élève incriminé se verra attribué automatiquement la note zéro dans cette évaluation. En outre, selon la gravité de la faute, il peut être traduit devant le Conseil de discipline.

Article 47: Le Conseil de discipline est saisi par le Directeur de l'Ecole d'un rapport indiquant les faits reprochés à l'élève et s'il y a lieu les circonstances dans lesquelles ils ont été commis. L'élève

incriminé peut être assisté du délégué de sa classe ou d'un de ses camarades qui n'est pas membre du Conseil de discipline. Ainsi assisté, l'élève incriminé présente devant le Conseil de discipline des explications écrites ou verbales sur les griefs qui lui sont reprochés.

Article 48 : Les élèves ne doivent pas porter atteinte à l'image de l'Ecole.

Ils sont tenus de se comporter de la manière la plus civique et d'observer les règles de bonne conduite à l'intérieur de l'Ecole. Il leur est exigé une tenue vestimentaire correcte.

Les élèves doivent veiller à la conservation des biens de l'Ecole et à la propreté de ses locaux. Il est interdit :

- de déplacer ou de sortir dans les couloirs le mobilier de l'école (tables, chaises, tableaux, etc.);
- d'utiliser des téléphones portables pendant les cours et les examens ;
- de fumer dans l'enceinte de l'Ecole et ;
- de manger dans les salles de classes.

L'accès aux locaux de l'ENSAE est réglementé par une note du Directeur de l'Ecole dont l'application est assurée par le service de sécurité de l'ANSD.

Les élèves sont tenus de porter les badges mis à leur disposition par l'administration pour accéder aux locaux de l'Ecole.

Tout contrevenant à ces règles est exposé à des sanctions disciplinaires.

### TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 49: Les libertés d'information et d'association reconnues aux élèves s'exercent dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement, qui ne prêtent pas à monopole ou propagande et qui ne touchent pas l'ordre public. Les conditions d'utilisation des moyens mis à la disposition des élèves pour l'exercice de ces libertés sont définies et contrôlées par le Directeur de l'Ecole.

<u>Article 50</u>: Les élèves se doivent de respecter les institutions nationales de leurs pays d'origine, du pays d'accueil, et de toutes les autres nationalités présentes à l'école. Ils sont tenus à la plus parfaite neutralité politique, syndicale ou confessionnelle.

Les élèves sont tenus également à la plus entière discrétion professionnelle sur les documents ou renseignements statistiques qui seraient portés à leur connaissance durant leur scolarité y inclus pendant les stages. Tout manquement à cette obligation peut faire l'objet des sanctions disciplinaires prévues à l'article 45 du présent règlement intérieur.

Article 51: L'accès des personnes étrangères à l'ENSAE dans les locaux de l'Ecole autres que les bureaux de l'administration doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Directeur de l'Ecole.

<u>Article 52</u>: Des conférences peuvent être confiées à titre occasionnel à des personnalités choisies par les élèves ou leurs représentants. La tenue de ces conférences doit faire l'objet d'un accord préalable du Directeur de l'Ecole.

<u>Article 53</u>: Le Directeur de l'Ecole peut prendre par note de service, des mesures visant à préciser certaines des dispositions du présent règlement intérieur ou à faciliter leur correcte application.

<u>Article 54</u>: Les dispositions pertinentes du Règlement intérieur de l'ANSD et de la Charte informatique qui lui est annexée s'appliquent également à l'ENSAE.

Ces dispositions seront portées par écrit à la connaissance des enseignants et des élèves.

<u>Article 55</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles présentes dans le présent règlement intérieur, notamment celles du règlement intérieur adopté par la session du Conseil de Surveillance du 15 juin 2012.

<u>Article 56</u>: Toute modification du présent règlement intérieur est adoptée par le Conseil de Surveillance de l'ANSD sur proposition du Directeur de l'Ecole.

<u>Article 57</u>: Le Directeur de l'ENSAE est chargé de l'application du présent règlement intérieur qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le

2 1 JAN 2021

Le Président du Conseil de Surveillance de l'ANSD

Nicole Gakou